
THE HIGHWAYS AND TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. H40)

**Declaration of Provincial Roads Regulation,
amendment**

Regulation 141/2010
Registered October 4, 2010

Manitoba Regulation 413/88 R amended
1 *The Declaration of Provincial Roads Regulation, Manitoba Regulation 413/88 R, is amended by this regulation.*

2(1) **Schedule 114 is amended by replacing section 1 with the following:**

P.R. No. 334

1 Commencing at its junction with the highway presently known as P.R. No. 330 in the northwest quarter of Section 31-7-2 E.P.M., then westerly to the northeast corner of Section 33-7-1 E.P.M., then northerly to the northeast corner of Section 9-8-1 E.P.M., then westerly to the northeast corner of Section 7-8-1 E.P.M., then northerly to its junction with the highway presently known as P.R. No. 247 in the northeast quarter of Section 19-8-1 E.P.M., as shown in part on plans of survey No. 15920 and 42368 W.L.T.O.

2(2) **Schedule 114 of the English version is amended in sections 2 and 3 by striking out "thence" wherever it occurs and substituting "then".**

LOI SUR LA VOIRIE ET LE TRANSPORT
(c. H40 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires

Règlement 141/2010
Date d'enregistrement : le 4 octobre 2010

Modification du R.M. 413/88 R
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur le classement des routes provinciales secondaires, R.M. 413/88 R.*

2(1) **L'article 1 de l'annexe 114 est remplacé par ce qui suit :**

R.P.S. n° 334

1 Commençant au point d'intersection de la R.P.S. n° 334 et de la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 330, dans le quart nord-ouest de la section 31-7-2 E.M.P.; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 33-7-1 E.M.P.; de là, vers le nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 9-8-1 E.M.P.; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 7-8-1 E.M.P.; de là, vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 247, dans le quart nord-est de la section 19-8-1 E.M.P., ainsi qu'il est décrit en partie aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.W. sous les numéros 15920 et 42368.

2(2) **Les articles 2 et 3 de l'annexe 114 de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « thence », à chaque occurrence, de « then ».**

2(3) Schedule 114 is amended by replacing section 5 with the following:

5 Commencing at its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 1 in River Lot 50, Parish of Headingley, then northerly on Dodd's Road to Saskatchewan Avenue, then westerly on said Avenue to Bobiche Street in River Lot 46 in said Parish, then northerly on said Street to the southern limit of Fractional Section 16-11-1 E.P.M., then westerly to the eastern limit of Fractional Section 17-11-1 E.P.M., then northerly to its junction with the highway presently known as P.R. No. 221 in the southeast quarter of Section 5-12-1 E.P.M., as shown in part on plans of survey No. 1541 (Dodd's Road), 1925 (Dodd's Road) and 3050 (Bobiche Street) W.L.T.O.

3(1) Schedule 141 is amended by replacing sections 1 to 3 with the following:

P.R. No. 366

1 Commencing at its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 83 in the northeast quarter of Section 33-22-28 W.P.M., then easterly and northerly to its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 5 in the northeast quarter of Section 13-25-24 W.P.M., as shown in part on plans of survey No. 4753, 5416, 5456, 5515, 5799, 6009, 6397, 6454, 6481 and 7595 N.L.T.O. and 2357, 2664, 2705, 2913 and 2917 D.L.T.O.

2 Commencing at the northern limit of Legal Subdivision 12 in Section 19-25-23 W.P.M., then northerly to its eastern junction with the highway presently known as P.R. No. 367 in unsurveyed Section 24 in unsubdivided Township 30 Range 25 W.P.M., as shown in part on plans of survey No. 1682, 1729, 1819, 2174, 2175, 2283, 2538, 2572 and 2867 D.L.T.O.

2(3) L'article 5 de l'annexe 114 est remplacé par ce qui suit :

5 Commençant au point d'intersection de la R.P.S. n° 334 et de la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 1, dans le lot riverain 50 de la paroisse de Headingley; de là, vers le nord le long du chemin Dodd's jusqu'à l'avenue Saskatchewan; de là, vers l'ouest le long de ladite avenue jusqu'à la rue Bobiche, dans le lot riverain 46 de ladite paroisse; de là, vers le nord le long de ladite rue jusqu'à la limite sud de la section divisée 16-11-1 E.M.P.; de là, vers l'ouest jusqu'à la limite est de la section divisée 17-11-1 E.M.P.; de là, vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 221, dans le quart sud-est de la section 5-12-1 E.M.P., ainsi qu'il est décrit en partie aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.W. sous les numéros 1541 (chemin Dodd's), 1925 (chemin Dodd's) et 3050 (rue Bobiche).

3(1) Les articles 1 à 3 de l'annexe 141 sont remplacés par ce qui suit :

R.P.S. n° 366

1 Commençant au point d'intersection de la R.P.S. n° 366 et de la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 83, dans le quart nord-est de la section 33-22-28 O.M.P.; de là, vers l'est et vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 5, dans le quart nord-est de la section 13-25-24 O.M.P., ainsi qu'il est décrit aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.N. sous les numéros 4753, 5416, 5456, 5515, 5799, 6009, 6397, 6454, 6481 et 7595 et au B.T.F.D. sous les numéros 2357, 2664, 2705, 2913 et 2917.

2 Le tronçon de la R.P.S. n° 366 qui commence à la limite nord de la subdivision légale 12 dans la section 19-25-23 O.M.P. et qui, de là, se poursuit vers le nord jusqu'à son intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 367 dans la section non arpentée 24 dans le township non divisé 30, rang 25 O.M.P., ainsi qu'il est décrit en partie aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.D. sous les numéros 1682, 1729, 1819, 2174, 2175, 2283, 2538, 2572 et 2867.

3 Commencing at its western junction with the highway presently known as P.R. No. 367 in unsurveyed Section 27 in unsubdivided Township 30 Range 25 W.P.M., then northerly to the southeast corner of the northeast quarter of Section 12-36-26 W.P.M. Commencing at the southeast corner of the northeast quarter of Section 13-36-26 W.P.M., then northerly to its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 10 near the northeast corner of said Section 13, as shown in part on plans of survey No. 1168, 1654, 2048, 2056, 2430, 2431, 2432, 26640, 31398 and 31399 D.L.T.O.

3(2) Schedule 141 is amended by adding the following after section 4:

5 Commencing at its junction with the highway presently known as P.T.H. No. 10 near the southeast corner of Section 23-36-26 W.P.M., then northerly to the northeast corner of Section 35-37-26 W.P.M., then westerly to the northeast corner of Section 35-37-27 W.P.M., then northerly to its junction with the highway presently known as P.R. No. 266 at the northwest corner of the southwest quarter of Section 1-38-27 W.P.M., as shown in part on plans of survey No. 2276, 2290, 2500, 2763, 2817 and 2875 D.L.T.O.

4 Schedule 225 is amended by replacing section 1 with the following:

P.R. No. 478

1 Commencing at the western boundary of the Province of Manitoba, west of the northwest corner of Section 18-19-29 W.P.M., then easterly to the southeast corner of Section 17-19-27 W.P.M., then northerly and easterly to the southeast corner of Section 28-19-27 W.P.M., then northerly to its junction with the highway presently known as P.R. No. 264 at the northeast corner of Section 33-21-27 W.P.M., as shown in part on plans of survey No. 225 (First Avenue), 5381, 5982, 6010, 6597, 6939, 7022, 7027, 7035, 7620, 27061, 28090 and 37489 N.L.T.O.

3 Le tronçon de la R.P.S. n° 366 qui commence à son intersection ouest avec la R.P.S. n° 367 dans la section non arpentée 27 dans le township non divisé 30, rang 25 O.M.P. et qui, de là, se poursuit vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 12-36-26 O.M.P. Commenant à l'angle sud-est du quart nord-est de la section 13-36-26 O.M.P.; de là, vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 10 près de l'angle nord-est de la section 13, ainsi qu'il est décrit aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.D. sous les numéros 1168, 1654, 2048, 2056, 2430, 2431, 2432, 26640, 31398 et 31399.

3(2) L'annexe 141 est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5 Commenant au point d'intersection de la R.P.S. n° 366 et de la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 10, près de l'angle sud-est de la section 23-36-26 O.M.P.; de là, vers le nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 35-37-26 O.M.P.; de là, vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 35-37-27 O.M.P.; de là, vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.G.C. n° 266, à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section 1-38-27 O.M.P., ainsi qu'il est décrit en partie aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.D. sous les numéros 2276, 2290, 2500, 2763, 2817 et 2875.

4 L'article 1 de l'annexe 225 est remplacé par ce qui suit :

R.P.S. n° 478

1 Commenant à la frontière ouest de la province du Manitoba, à l'ouest de l'angle nord-ouest de la section 18-19-29 O.M.P.; de là, vers l'est jusqu'à l'angle sud-est de la section 17-19-27 O.M.P.; de là, vers le nord et vers l'est jusqu'à l'angle sud-est de la section 28-19-27 O.M.P.; de là, vers le nord jusqu'au point d'intersection avec la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 264, à l'angle nord-est de la section 33-21-27 O.M.P., ainsi qu'il est décrit en partie aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.N. sous les numéros 225 (1^{re} Avenue), 5381, 5982, 6010, 6597, 6939, 7022, 7027, 7035, 7620, 27061, 28090 et 37489 .

**5 The following is added after
Schedule 238:**

SCHEDULE 238.1

P.R. No. 493

1 Commencing at its junction with the highway presently known as P.R. No. 391 in the northwest quarter of Section 24-86-17 W.P.M., then northeasterly to its junction with Airport Road on Plan 6466 P.L.T.O. (N.Div.) in the southwest quarter of unsurveyed Section 12-90-10 W.P.M., as shown on plans of survey No. 42417, 42913, 43091, 43410, 43411, 43412, 43413, 43414 and 43415 P.L.T.O.

6(1) Schedule 293 is amended in section 1 by striking out everything after "as shown in part on" and substituting "plans of survey No. 993, 1827, 2290, 2817 and 49501 D.L.T.O."

6(2) Schedule 293 is repealed.

Coming into force — except subsection 6(2)

7(1) This regulation, except subsection 6(2), comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

Coming into force — subsection 6(2)

7(2) Subsection 6(2) comes into effect one day after the day this regulation is registered under *The Regulations Act*.

**5 Il ajouté, après l'annexe 238, ce qui
suit :**

ANNEXE 238.1

R.P.S. n° 493

1 Commençant au point d'intersection de la R.P.S. n° 493 et de la route actuellement désignée sous le nom de R.P.S. n° 391, dans le quart nord-ouest de la section 24-86-17 O.M.P.; de là, vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la route de l'aéroport, ainsi qu'il est décrit au plan n° 6466 du B.T.F.P. (Div. de N.), dans le quart sud-ouest de la section non arpentée 12-90-10 O.M.P., ainsi qu'il est décrit aux plans d'arpentage enregistrés au B.T.F.P. sous les numéros 42417, 42913, 43091, 43410, 43411, 43412, 43413, 43414 et 43415.

6(1) L'article 1 de l'annexe 293 est modifié, par substitution, à « 1827, 2290 et 2817 », de « 993, 1827, 2290, 2817 et 49501 ».

6(2) L'annexe 293 est abrogée.

Entrée en vigueur — à l'exception du paragraphe 6(2)

7(1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 6(2), entre en vigueur le jour de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entrée en vigueur — paragraphe 6(2)

7(2) Le paragraphe 6(2) entre en vigueur le jour qui suit celui de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.